



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

551

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**SPECIAL HANDLING
UNIT**

**UNITÉ SPÉCIALE DE
DÉTENTION**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2004-09-14



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-References	3	Renvois
Special Handling Unit Objectives	4-5	Objectifs de l'Unité spéciale de détention
SHU Advisory Committee	6-14	Comité consultatif de l'USD
Transfer to Special Handling Unit	15-22	Transfèrement à l'Unité spéciale de détention
Assessment Period in the Special Handling Unit	23-30	Période d'évaluation dans l'Unité spéciale de détention
Transfer from the Special Handling Unit	31-32	Transfèrement de l'Unité spéciale de détention
Program Scope of Special Handling Unit	33-37	Portée des programmes au sein de l'Unité spéciale de détention
Control	38	Contrôle



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 551	Date 2004-09-14 Page: 1 of/de 8
-----------------------------	------------------------------------

SPECIAL HANDLING UNIT

UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

POLICY OBJECTIVE

1. To define the criteria and decision-making processes for the admission, the treatment and the release of an offender assigned to the Special Handling Unit to ensure public, staff and offender safety.

AUTHORITIES

2. Sections 28 and 29 of the *Corrections and Conditional Release Act* and sections 11 to 16 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*.

CROSS-REFERENCES

3. Commissioner's Directive 540 – Transfer of Offenders;
Commissioner's Directive 006 – Classification of Institutions;
Standard Operating Practises 700-15 – Transfer of Offenders.
Commissioner's Directive 803 – Consent to Health Services Assessment, Treatment and Release of Information.

SPECIAL HANDLING UNIT OBJECTIVES

4. The Service shall operate a unit at the Regional Reception Centre in Ste-Anne-des-Plaines, Quebec with programs designed specifically to assess and address the needs of offenders who pose a danger to staff, inmates or any other persons.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Définir les critères et les processus de prise de décision ayant trait à l'admission, au traitement et à la libération des délinquants placés dans l'Unité spéciale de détention afin d'assurer la sécurité du public, du personnel et des délinquants.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. Articles 28 et 29 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et articles 11 à 16 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

RENOIS

3. Directive du commissaire n° 540, intitulée « Transfert de délinquants »;
Directive du commissaire n° 006, intitulée « Classification des établissements »;
Instructions permanentes n° 700-15, intitulées « Transfert de délinquants ».
Directive du commissaire n° 803, intitulée « Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux ».

OBJECTIFS DE L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

4. Le Service gèrera une unité au Centre régional de réception situé à Sainte-Anne-des-Plaines (Québec), où seront offerts des programmes conçus tout particulièrement pour évaluer et traiter les besoins des délinquants qui représentent un danger pour le personnel, les détenus ou d'autres personnes.



5. The purpose of the Special Handling Unit shall be to assist the offender to modify his behaviour. His behaviour should become pro-social so that he may be transferred to and safely integrated in a maximum-security institution.

5. L'Unité spéciale de détention aura pour objectif d'aider le délinquant à adopter un comportement prosocial de sorte qu'il puisse être transféré à un établissement à sécurité maximale et y être intégré sans risque.

SHU ADVISORY COMMITTEE

COMITÉ CONSULTATIF DE L'USD

6. A SHU Advisory Committee shall be established, comprised of a senior manager, who is from a region other than Quebec, as the Senior Advisor; the Special Handling Unit Clinical Coordinator as permanent Secretary; and at least two Institutional Heads of maximum-security institutions, from two different regions.

6. Il faut créer un Comité consultatif de l'USD composé d'un cadre supérieur, provenant d'une région autre que la région du Québec, en tant que conseiller principal; du coordonnateur clinique de l'Unité spéciale de détention, en tant que secrétaire permanent; et d'au moins deux directeurs d'établissement à sécurité maximale de deux différentes régions.

7. A person external to the Service shall be appointed as a member of the SHU Advisory Committee, pursuant to paragraph 4 (f) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

7. Une personne choisie à l'extérieur du SCC sera nommée membre du Comité consultatif de l'USD, en vertu de l'alinéa 4 f) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

8. The SHU Advisory Committee shall be authorized to make recommendations to the Senior Deputy Commissioner or his/her alternate as designated by the Commissioner on:

8. Le Comité consultatif de l'USD aura le pouvoir de faire des recommandations au sous-commissaire principal ou à son suppléant désigné par le commissaire en ce qui concerne :

a. which offenders shall remain in the Special Handling Unit, based on the assessment that the offender can be most effectively managed in that unit; and

a. quels délinquants demeureront à l'Unité spéciale de détention, en se basant sur une évaluation selon laquelle le délinquant recevra le traitement le plus efficace dans cette unité;

b. the transfer of an offender from the Special Handling Unit.

b. le transfèrement d'un délinquant de l'Unité spéciale de détention.

9. The offender shall be advised of his right to be interviewed by two members of the SHU Advisory Committee prior to their review.

9. Le délinquant doit être informé de son droit à une entrevue avec deux membres du Comité consultatif de l'USD, précédant l'examen de son cas par le Comité.

10. The offender may submit written representations to the SHU Advisory Committee and the Senior Deputy Commissioner or his/her alternate.

10. Le délinquant peut présenter des observations écrites au Comité consultatif de l'USD et au sous-commissaire principal ou à son suppléant.



11. At least five calendar days in advance of the attendance of the SHU Advisory Committee at the Special Handling Unit, the offender shall be provided notice of the date and time of the meeting.
12. The SHU Advisory Committee shall maintain an official record of the decision taken, and rationale, for each case that is reviewed.
13. The SHU Advisory Committee shall submit quarterly reports to the Senior Deputy Commissioner or his/her alternate.
14. The SHU Advisory Committee shall also oversee and monitor the operations of the Special Handling Unit and recommend any changes as appropriate. The Committee shall present its observations and recommendations to the Commissioner in an annual report at the end of every fiscal year.

TRANSFER TO SPECIAL HANDLING UNIT

15. The case of any offender who causes or commits an act causing serious harm or death shall be automatically reviewed by the Regional Deputy Commissioner for admission to the Special Handling Unit for assessment.
16. Any offender who causes or commits, or one has reason to believe has committed an act of violence, who makes serious threats, or who otherwise shows a propensity for serious violence may be considered by the Regional Deputy Commissioner for transfer to the Special Handling Unit for assessment.
17. The determination that an offender should be admitted to the Special Handling Unit may be based on a single significant behaviour or on a series of violent behaviours.

11. Il faut informer le délinquant de la date et de l'heure de la rencontre avec le Comité consultatif de l'USD au moins cinq jours civils avant la réunion du Comité à l'Unité spéciale de détention.
12. Le Comité consultatif de l'USD doit tenir un registre officiel des raisons et des décisions prises pour chaque cas révisé.
13. Le Comité consultatif de l'USD doit remettre un rapport trimestriel au sous-commissaire principal ou à son suppléant.
14. Le Comité consultatif de l'USD sera également chargé de la surveillance et du contrôle des activités de l'Unité spéciale de détention, et il recommandera les changements jugés appropriés. Le Comité devra présenter ses observations et ses recommandations au commissaire dans un rapport annuel publié à la fin de chaque exercice financier.

TRANSFÈREMENT À L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

15. Le cas de tout délinquant qui cause ou qui commet un acte causant un tort considérable ou la mort devra automatiquement être soumis à l'examen du sous-commissaire régional en vue de son admission à l'Unité spéciale de détention aux fins d'évaluation.
16. Le sous-commissaire régional peut envisager de transférer à l'Unité spéciale de détention, aux fins d'évaluation, tout délinquant qui cause, commet ou que l'on soupçonne fortement d'avoir commis un acte de violence, qui fait des menaces sérieuses, ou encore qui démontre par d'autres façons une tendance à la violence grave.
17. Un délinquant peut être admis à l'Unité spéciale de détention en raison d'un seul comportement violent ou d'une série de comportements violents.



18. Only in exceptional circumstances should offenders be transferred to the Special Handling Unit within 6 months of their release on either Statutory Release or Warrant Expiry Date.
19. Following a review as described in paragraphs 15 and 16, the Deputy Commissioner of the region in which the offender is incarcerated is authorized to transfer the offender to the Special Handling Unit for assessment.
20. The Regional Deputy Commissioner shall ensure that any transfer to the Special Handling Unit is in accordance with the policy on involuntary transfers for assessment purposes as outlined in Commissioner's Directive 540, "Transfer of offenders".
21. The Senior Deputy Commissioner or his/her alternate shall make the final decision on an offender's placement to the Special Handling Unit.
22. All decisions relating to transfers of offenders made by the Senior Deputy Commissioner or his/her alternate shall be in accordance with Commissioner's Directive 540, "Transfer of Offenders".

ASSESSMENT PERIOD IN THE SPECIAL HANDLING UNIT

23. Each offender transferred to the Special Handling Unit shall undergo a comprehensive assessment to determine an appropriate intervention strategy and the required level of control. The comprehensive assessment shall include psychological and psychiatric components as stipulated in paragraph 24.

18. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, aucun délinquant ne devrait être transféré à l'Unité spéciale de détention six mois avant sa mise en liberté d'office ou l'expiration de son mandat.
19. À la suite d'un examen effectué conformément aux paragraphes 15 et 16, le sous-commissaire de la région où le délinquant est incarcéré est autorisé à transférer le délinquant à l'Unité spéciale de détention aux fins d'évaluation.
20. Le sous-commissaire régional devra s'assurer que tout transfèrement à l'Unité spéciale de détention est conforme à la politique portant sur les transfèvements non sollicités aux fins d'évaluation, laquelle est énoncée dans la Directive du commissaire n° 540, intitulée « Transfèrement de délinquants ».
21. Le sous-commissaire principal ou son suppléant prendra la décision finale en ce qui concerne le placement d'un délinquant à l'Unité spéciale de détention.
22. Toute décision relative au transfèrement des délinquants rendue par le sous-commissaire principal ou son suppléant doit être conforme à la Directive du commissaire n° 540, intitulée « Transfèrement de délinquants ».

PÉRIODE D'ÉVALUATION DANS L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

23. Chaque délinquant transféré à l'Unité spéciale de détention devra faire l'objet d'une évaluation complète visant à déterminer une stratégie d'intervention convenable ainsi que le niveau de contrôle requis. L'évaluation devra inclure les éléments psychologiques et psychiatriques décrits au paragraphe 24.



24. Each offender transferred to the Special Handling Unit shall undergo an initial screening assessment by the psychologist. Based on this assessment, the psychologist shall come to one of the following conclusions:
- a. no further assessments are required;
 - b. the offender shall undergo a psychological assessment (this may include consultation between the psychologist and psychiatrist, as required, but shall not result in a psychiatric assessment); or
 - c. the offender shall undergo both psychological and psychiatric assessments.
25. The results of the psychological and/or psychiatric assessment may include a referral for admission to a psychiatric or treatment centre, when the offender meets the criteria for placement in a maximum-security institution.
26. For each offender transferred to the Special Handling Unit, the psychologist shall clearly record the rationale in determining the required psychological and/or psychiatric assessments.
27. An Assessment and Program Committee shall be established in the Special Handling Unit, and this committee shall oversee the development of treatment plans and recommend their approval to the SHU Advisory Committee.
28. A detailed correctional treatment plan, to specifically address the offender's violent behaviour, as well as other criminogenic factors, shall be prepared as a result of the assessment. The plan shall include a recommendation as to the institution, treatment facility, or special unit in which the intervention strategy would be most effective.
24. Tout délinquant transféré à l'Unité spéciale de détention devra faire l'objet d'une évaluation sommaire effectuée par un psychologue. Suivant les résultats obtenus, le psychologue en arrivera à l'une des conclusions suivantes :
- a. aucune autre évaluation n'est nécessaire;
 - b. le délinquant doit être soumis à une évaluation psychologique (celle-ci peut comprendre une consultation entre le psychologue et le psychiatre, mais ne sera pas une évaluation psychiatrique);
 - c. le délinquant doit être soumis à une évaluation psychologique et une évaluation psychiatrique.
25. Les résultats de l'évaluation psychologique et (ou) psychiatrique peuvent entraîner un renvoi en vue d'une admission dans un centre psychiatrique ou un centre de traitement, lorsque le délinquant satisfait aux critères de placement à un établissement à sécurité maximale.
26. Le psychologue doit consigner clairement les éléments sur lesquels il se fonde pour déterminer si une évaluation psychologique ou psychiatrique est nécessaire, et ce, pour chaque délinquant transféré à l'Unité spéciale de détention.
27. Un Comité d'évaluation et des programmes devra être créé dans l'Unité spéciale de détention. Ce comité devra surveiller l'élaboration des programmes de traitement et en recommander l'approbation au Comité consultatif de l'USD.
28. Un programme de traitement correctionnel détaillé, axé sur le comportement violent du délinquant ainsi que sur les autres facteurs criminogènes, devra être élaboré à la suite de l'évaluation. Le programme devra inclure une recommandation quant à l'établissement, l'installation offrant le traitement ou l'unité spéciale où la stratégie d'intervention serait la plus efficace.



- 29. Within four months of the offender's transfer to the unit, a comprehensive assessment (which will include the required psychological and/or psychiatric assessments and the correctional treatment plan) shall be reviewed by the SHU Advisory Committee.
- 30. Upon review of the proposed treatment plan, the Advisory Committee shall recommend to the Senior Deputy Commissioner or his/her alternate if the offender shall be admitted to the Special Handling Unit or be transferred to another more appropriate facility. Any extension of the assessment period shall be submitted to the Senior Deputy Commissioner for approval.

TRANSFER FROM THE SPECIAL HANDLING UNIT

- 31. The Senior Deputy Commissioner or his/her alternate shall be the final decision-maker for transfers from the Special Handling Unit. Transfer warrants out of the Special Handling Unit shall be signed by the Senior Deputy Commissioner or his/her alternate.
- 32. Correctional planning will aim to prepare offenders to meet the expectations of correctional regimes outside of the Special Handling Unit.

PROGRAM SCOPE OF SPECIAL HANDLING UNIT

- 33. The objective of programming within the Special Handling Unit shall be the safe return of the offender to a maximum-security institution at the most opportune time.

- 29. Dans les quatre mois suivant le transfèrement du délinquant à l'unité, le Comité consultatif de l'USD doit examiner l'évaluation complète (y compris les évaluations psychologiques et psychiatriques requises et le programme de traitement correctionnel).
- 30. Après avoir examiné le programme de traitement proposé, le Comité consultatif recommandera au sous-commissaire principal ou à son suppléant que le délinquant soit admis à l'Unité spéciale de détention ou qu'il soit transféré dans une autre installation plus appropriée. Toute prolongation de la période d'évaluation devra être soumise à l'approbation du sous-commissaire principal.

TRANSFÈREMENT DE L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

- 31. La décision finale concernant un transfèrement de l'Unité spéciale de détention relèvera du sous-commissaire principal ou de son suppléant. Les mandats de transfèrement depuis l'Unité spéciale de détention doivent porter la signature du sous-commissaire principal ou de son suppléant.
- 32. La planification correctionnelle aura pour but de préparer les délinquants à répondre aux attentes des régimes correctionnels à l'extérieur de l'Unité spéciale de détention.

PORTÉE DES PROGRAMMES AU SEIN DE L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

- 33. Les programmes offerts à l'Unité spéciale de détention devront avoir pour objectif le retour sans risque du délinquant à un établissement à sécurité maximale en temps opportun.



34. Programming within the Unit shall be designed to assist the offender in addressing his need to change his behaviour, as well as to actively encourage him to participate in constructive activities and demonstrate increasing capacity to interact with others.

35. The following shall be considered as essential programming components:

- a. treatment programs;
- b. psychiatric and psychological intervention;
- c. employment opportunities;
- d. personal development opportunities;
- e. recreational opportunities; and
- f. pastoral counselling.

36. The Assessment and Program Committee of the Unit shall be responsible for monitoring the progress of the offender in accordance with the intervention strategy. The offender's progress and recommendations from the Assessment and Program Committee shall be forwarded to the SHU Advisory Committee for its consideration. Upon review of the proposed treatment plan and no less than once every four months, the Advisory Committee shall recommend to the Senior Deputy Commissioner or his/her alternate if the offender shall remain in the Special Handling Unit or be transferred to another more appropriate facility.

37. The offender's progress shall be assessed on the basis of his participation in the recommended programming and his success in addressing identified needs.

CONTROL

38. The environment created in the Unit shall be such that:

34. Les programmes offerts à l'Unité devront être conçus de façon à aider le délinquant à prendre conscience de son besoin de modifier son comportement, ainsi qu'à l'encourager activement à participer à des activités constructives et à manifester une capacité croissante d'interaction avec les autres.

35. Les éléments suivants devront être considérés comme des composantes essentielles des programmes offerts :

- a. programmes de traitement;
- b. intervention au niveau de l'aide psychologique et psychiatrique;
- c. possibilités d'emploi;
- d. possibilités de développement personnel;
- e. activités de loisir;
- f. counseling en pastorale.

36. Le Comité d'évaluation et des programmes de l'Unité sera chargé de surveiller les progrès accomplis par le délinquant par rapport à la stratégie d'intervention choisie. Il devra présenter les progrès du délinquant et ses recommandations au Comité consultatif de l'USD, pour que ce dernier les examine. Après avoir examiné le programme de traitement proposé et au moins tous les quatre mois, le Comité consultatif recommandera au sous-commissaire principal ou à son suppléant que le délinquant demeure à l'Unité spéciale de détention ou qu'il soit transféré dans une autre installation plus appropriée.

37. L'évaluation des progrès du délinquant sera fondée sur la mesure dans laquelle il participe aux programmes recommandés et réussit à traiter les besoins cernés.

CONTRÔLE

38. Il faut créer au sein de l'Unité une atmosphère où :



Number - Numéro:	Date 2004-09-14
551	Page: 8 of/de 8

- a. staff/offender interaction is to be encouraged in an environment that utilizes a minimum of physical separations;
- b. controls are no more restrictive than those required to ensure a necessary level of safety for staff and offenders;
- c. any restriction imposed on the freedom of movement or association of an offender will be gradually reduced as the offender demonstrates more responsible behaviour.

- a. l'interaction entre le personnel et les délinquants est encouragée dans un milieu qui fait usage d'un minimum de séparations physiques;
- b. les contrôles ne sont pas plus restrictifs qu'il ne le faut pour assurer le niveau de sécurité nécessaire au personnel et aux délinquants;
- c. toute restriction imposée relativement à la liberté de mouvement ou d'association d'un délinquant est réduite graduellement au fur et à mesure que le délinquant adopte un comportement davantage responsable.

A/Commissioner,

Le Commissaire interim,

Original signed by/Original signé par :

Don Head